



N° 2022/703
du 04/11/2022

ARRÊTÉ

portant réglementation provisoire de la circulation rue Antoine CHERIKA.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAÏTA

- VU la loi n°69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R44, R44-1 et R44-2,
- VU le Code pénal, article R610 - 5,
- VU l'arrêté 63-370 / CG du 23 août 1963,
- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- VU la demande d'autorisation de circulation formulée par la C.D.E, en date du 20/10/2022, CA n°6527.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation de tous les véhicules sera provisoirement modifiée sur la rue Antoine CHERIKA pour permettre de réaliser des travaux d'alimentation en eau du lot 82 à compter du lundi 07 novembre 2022 pour une durée de trois (3) semaines de 7h00 à 15h30.

ARTICLE 2 :

Il est recommandé aux usagers la plus grande prudence, et de se conformer strictement à la signalisation de chantier en place.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation temporaires rendus nécessaires par les dispositions précitées, seront posés par ladite entreprise, conformément aux textes applicables en Nouvelle Calédonie.

ARTICLE 4 :

Un panneau de chantier identifiant le maître d'ouvrage, le ou les entreprise(s), la nature des travaux et les délais sera mis en place durant la durée des travaux.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, le chef de la police municipale et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ : Plan de situation
Plan de signalisation

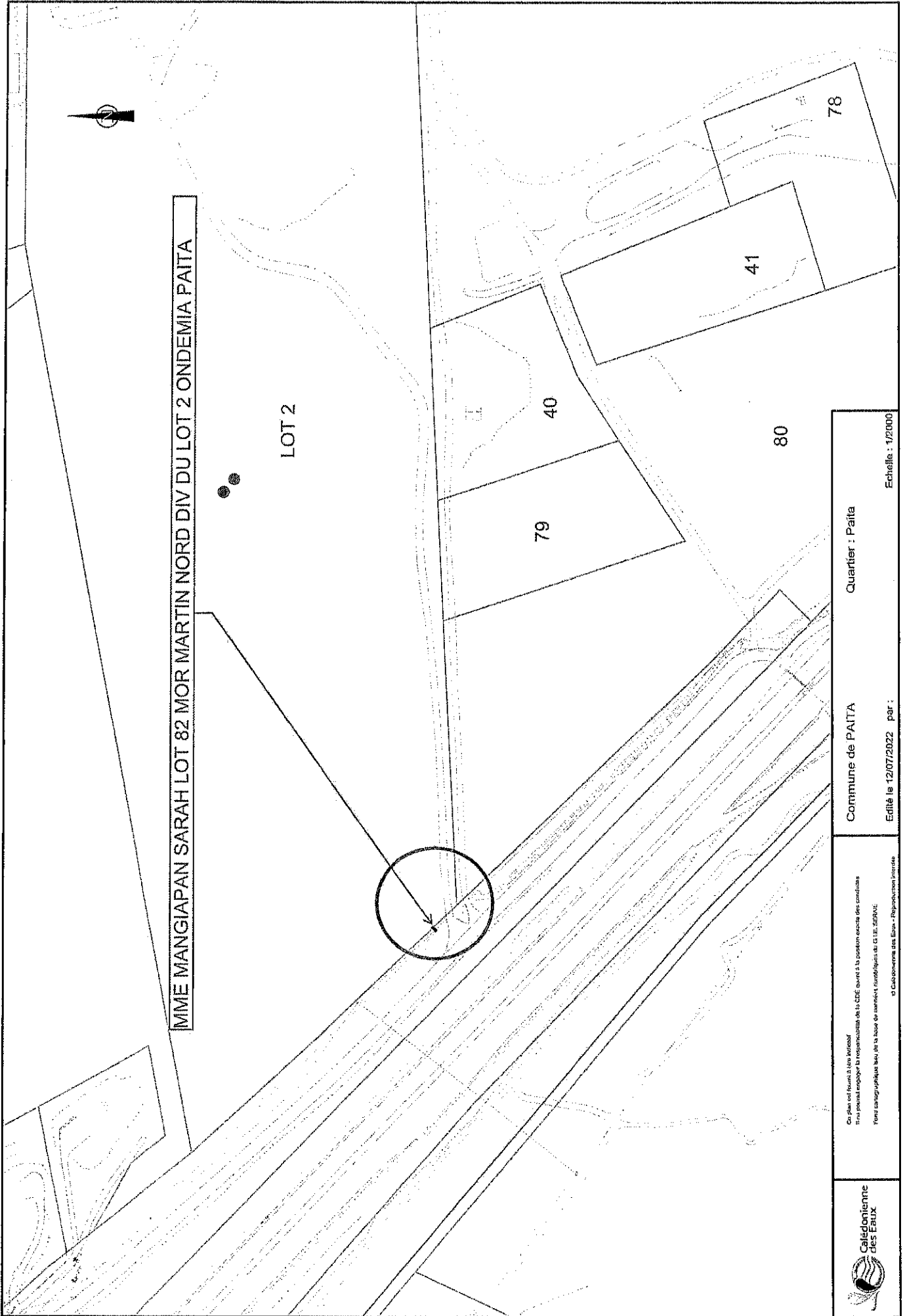


Le Maire


Willy GATUHAU

AMPLIATIONS :

- Registre	1
- Cabinet.....	1
- S.G.	1
- D.S.T.	1
- Communication.....	1
- Gendarmerie PAITA.....	1
- Police municipale.....	1
- Intéressé.....	1
- Diffusion site Mairie.....	1
- Archives.....	1



MIME MANGIAPAN SARAH LOT 82 MOR MARTIN NORD DIV DU LOT 2 ONDEMIIA PAITA

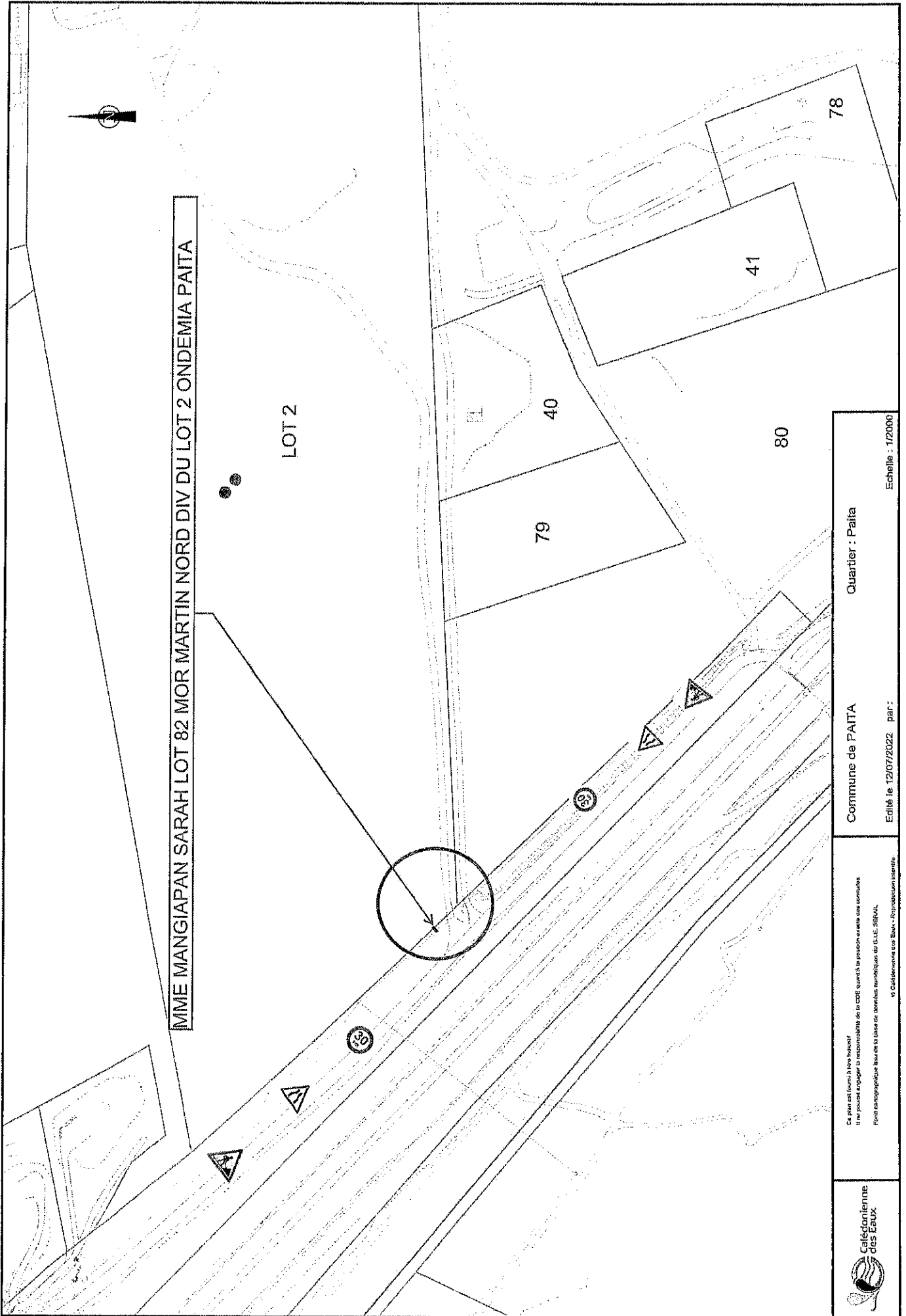
LOT 2

Commune de PAITA
 Quartier : Paita
 Echelle : 1/2000

Edité le 12/07/2022 par :

Calédonienne
 des EBUX

Ce plan est fourni à titre indicatif
 Il ne peut engager la responsabilité de la CDE quant à la précision exacte des données
 Pour toute information, veuillez vous adresser au service de l'urbanisme de la CDE : 0589 00 00 00
 © Calédonienne des EBUX - Reproduction interdite



MIME MANGIAPAN SARAH LOT 82 MOR MARTIN NORD DIV DU LOT 2 ONDEMIIA PAITA

LOT 2

79

40

41

78

80

	<p>Ce plan est fourni à titre indicatif Il ne saurait engager la responsabilité de la CDE quant à la précision exacte des données. Pour cartographie ou autre utilisation, veuillez contacter la CDE au 58104. © Calédonienne des Eaux - Reproduction interdite.</p>	<p>Commune de PAITA Quartier : Paita</p> <p>Edité le 12/07/2022 par : Echelle : 1/2000</p>
--	--	---